

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 18/12/2019

Né le 17/08/1985

De nationalité russe

Adresse: FORUM DES REFUGIES

111 BD. DE LA MEDELAINES CS 910356

06004 Nice Cedex

Tél. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

N° de recours : 19054334

M. SERGEI ZIABLITSEV c/OFPRA

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

35, rue Cuvier

93558 MONREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

Télécopie 01 48 18 44 22

contact@cnda.juradm.fr

Dossier N° 18-05-01396-EA-CLDS.

Objet : RECOUR contre la décision de l'OFPRA du 26/09/2019.

Les circonstances factuelles et juridiques

pour annuler la décision contestée.

1. J'ai quitté la Russie à la suite de décisions des tribunaux de la Russie me privant de liberté, qui ont été falsifiées par les Autorités en raison de ma participation en tant que défenseur public dans une affaire pénale contre un membre du MSI «Contrôle public d'ordre public» M.Bokhonov.

Du fait que l'affaire pénale contre M. Bokhonov en vertu de l'article. 318 du code criminel est falsifiée par les Autorités et pour ça ils cachaient des vidéos-les preuves principales de son innocence et la culpabilité des policiers, les procureurs, les enquêteurs et les juges - donc toute sa procédure pénale était de nature politique : l'affaire pénale en soi était une accusation de corruption contre des autorités de la part de M. Bohonov et par MSI «Contrôle public d'ordre public»

Donc après mon admission par la cour comme un défenseur public le 1/11/2017, on peut affirmer que mon activité portait **un caractère politique**, car elle a visé à

protéger la Victime de la corruption totale des forces de l'ordre, sur la vidéofixation de l'activité criminelle de corruption de ces organes, sur la détection des violations systémiques des lois par les Autorités, sur la détection de l'organisation dans les lieux de détention temporaire de trafic de drogues, de téléphones, de vodka, des «Blat-comités» (comités des criminels) et les autres activités illégales et l'implication de tous les dirigeants supérieurs du pays.

C'est pourquoi pour cette activité que j'ai été réprimé par les Autorités qui, dans le but de me priver du droit de continuer à défendre M. Bokhonov dans une affaire pénale de la même manière corrompue, ont falsifié des documents pour me priver de liberté, en utilisant la procédure pénale de 2017 qui s'est déroulée de la même manière criminelle.

Les questions essentielles dans mon cas étaient donc:

- 1) **L'absence de moyens de défense en Russie**, capables de mettre fin à la falsification des affaires pénales, d'exposer la responsabilité des fonctionnaires qui commettent des crimes contre la justice: les affaires pénales peuvent être falsifiées contre toute personne, pour quelque motif que ce soit, et l'ensemble du système judiciaire servira ces falsifications.
 - 2) La persécution des Autorités de la Russie sur ma personne pour mes activités relatives aux droits de l'homme, menées dans le cadre d'abord de la procédure pénale à mon égard, et ensuite dans le cadre de la poursuite pénale du défenseur des droits de l'homme M. Bokhonov, le membre du MSI «Contrôle public de l'ordre public». Dans les deux cas, j'ai enregistré des vidéos d'activités criminelles des autorités, diffusé ces vidéos sur Internet et adressé des allégations de crimes et de corruption dans les autorités à la haute direction du pays.
 - 3) La falsification des décisions des tribunaux des deux instances judiciaires de ma privation de la liberté pour avoir **prétendument refusé** d'exécuter la peine de travail obligatoire selon le verdict de 09/11/2017 sur de fausses accusations en vertu de l'art. 119 du code pénal de la fédération de Russie pour me retirer de l'affaire pénale contre M. Bokhonov en tant que défenseur et par cela m'empêcher de dénoncer les autorités et de **fixer** leurs crimes.
 - 4) Mon évasion le mars 2018 de la Russie à la France via la Biélorussie en raison de l'impossibilité de traverser la frontière russe à l'aéroport de Russie en raison d'une procédure pénale en cours contre moi.
 - 5) Ma recherche par les Autorités russes depuis mai 2018 dans le cadre du refus d'arriver dans les lieux de privation de liberté selon des décisions judiciaires falsifiées.
 - 6) J'ai confirmé par des vidéos et des documents tous les éléments énumérés. C'est-à-dire que j'ai prouvé ma persécution par les Autorités de la Russie pour les activités relatives aux droits de l'homme et la menace réelle de la privation de la liberté pour cette activité.
2. Dans la décision de l'OFPRA du 26.09.2019
- les faits ont dénaturé;
 - mes activités droits de l'homme ne sont pas mentionnés;
 - les faits non essentiels sont reflétés et les faits essentiels sont absents;

- **la référence à l'inapplicabilité** de l'art. 1 A p. 2 de la Convention de Genève et l'art. L. 711-1 et L. 712-1 du code d'entrée et de séjour des étrangers et le droit d'asile **est faux**.

Je tiens à souligner les circonstances importantes suivantes. En plus des explications écrites et orales, j'ai tenu un enregistrement audio de l'entretien avec le représentant de l'OFPRA, de même, j'ai tout enregistré dans le cadre des activités de défense des droits de l'homme en Russie. Cet enregistrement pourrait prouver l'exhaustivité de mes explications sur le droit de demander l'asile **politique** dans le cadre de la Convention de Genève.

Mais je ne suis pas en mesure de fournir cet enregistrement audio comme preuve de mes explications **claires et détaillées** lors de l'audience orale à l'OFPRA car mon enregistreur a été détruit par un policier au Commissariat de Nice. Il a commis une agression physique contre moi seulement pour ce que je tenais dans mes mains enregistreur. Il l'a enlevé et l'a écrasé avec tous les enregistrements audio.

Les autorités françaises ont refusé d'enquêter sur ce crime.

La Cour doit donc prendre en compte le fait que mes preuves ont été détruites par des responsables français et accepter ma position selon laquelle j'ai donné des explications **concrètes en vertu de la Convention de Genève** lors de l'audience à l'OFPRA, et non pas comme il est écrit dans la décision.

3. Les arguments en faveur de l'annulation de la décision du 26/09/2019

Citation de la décision :

«Selon ses déclarations écrites et orales concordantes, M Sergei Ziablitsev, entendu à l'OFPRA en langue russe avec l'assistance d'un interprète le 26/09/2018, est nationalité russe et vivait à Moscou où il exerçait la profession de chirurgien. Il indique avoir été condamné injustement à deux-cent cinquante heures de travaux d'intérêt général en novembre 2017 lors d'un conflit avec la police et la justice locale. Ayant assuré seul sa défense, il a été contacté, pour cette raison, par une Organisation non gouvernementale, dont la présidente est en France, afin d'assurer celle d'un activiste, M Bokhonov, accusé de violences alléguées à l'encontre de policiers. Il a ainsi assisté à plusieurs audiences entre décembre 2017 et le 5 mars 2018. Dans le cadre de cette affaire, il affirme avoir été menacé d'une arrestation arbitraire l'obligeant à quitter son pays avec son épouse et leurs deux enfants mineurs. Ils sont arrivés en France, de manière régulière, le 20/03/2018

Pour ces motifs, il craint d'être persécuté par les autorités russes car considéré comme un opposant dénonçant la corruption au sein de la police et de la justice.»

A l'appui de ses déclarations, il produit trente-sept documents en relation avec ses démêlés personnels avec la police et la justice russes ainsi que sur sa présence auprès M Bokhonov en tant que conseil juridique non professionnel, mandaté par le Mouvement civique international «Control publique de l'Etat du droit»

Il indique avoir été condamné injustement à deux-cent cinquante heures de travaux d'intérêt général en novembre 2017 lors d'un conflit avec la police et la justice locale. Ayant assuré seul sa défense, il a été contacté, pour cette raison, par une Organisation non gouvernementale, dont la présidente est en France, afin d'assurer celle d'un activiste, M Bokhonov, accusé de violences alléguées à l'encontre de policiers.

3.1 Motifs réels d'une demande d'asile politique non reflétés dans la décision de l'OFPRA :

Motifs réels de la demande d'asile politique qui n'ont pas été dûment pris en compte dans la décision de l'OFPRA:

En 2017, j'ai été condamné non seulement **injustement**, mais POUR corruption dans la police-le parquet-les tribunaux de toutes les instances. Sur le chemin de ma lutte personnelle pour les droits et les libertés, j'ai demandé la protection contre les criminels dans les fonctions publiques dans toutes les instances, y compris les députés de la Douma d'Etat, les médias, les organisations sociales. Je n'ai reçu aucune aide ailleurs que le soutien juridique du MSI «Contrôle public de l'ordre public».

C'est pourquoi :

- l'interaction avec le MSI «Contrôle public de l'ordre public» a commencé dans la phase de ma propre défense contre les poursuites criminelles illégales - en 2017;
- mes poursuites pénales dans 2016-2017 ont démontré l'absence de moyens de protection contre les crimes des fonctionnaires, y compris les juges et l'absence totale de défense contre l'arbitraire;
- le début de mes activités publiques actives a eu lieu après que l'on m'ai condamné injustement par les tribunaux corruptionnels en 2017 et à la suite de cette condamnation.
- Je n'ai pas quitté la Russie après ma condamnation, mais j'ai exécuté la peine de travail obligatoire, ce qui prouve que ce n'est pas ma poursuite pénale qui a causé le départ de la Russie
- Conclusion dans la décision contestée

« Au regard de ses déclarations orales, précises et personnalisées, confirmées par une documentation recevable, sa condamnation, à la suite de plusieurs mois de procédure, aux décisions contradictoires, peut être tenue pour établie. Cependant, ces faits ne sauraient être considérés comme des persécutions au sens des stipulations de l'art 1 A2 de la Convention de Genève »

ne correspond pas aux circonstances factuelles de l'affaire et aux raisons pour lesquelles je demande l'asile, bien que même cette conclusion contienne des motifs d'application de ladite Convention : l'absence de recours contre la falsification d'affaires pénales en Russie.

- l'affaire pénale contre moi en 2017 a été **un outil pour ma poursuite** précisément pour les activités de défense des droits de l'homme: le changement de la peine illégale d'un travail obligatoire à une véritable privation de liberté par la falsification de documents sur mon refus d'un travail obligatoire.

Par conséquent, **le fait même** de la falsification des décisions des tribunaux de me priver de la liberté en mars 2018 - dans la période de l'action active en tant que défenseur public dans l'affaire pénale truquée contre M. Bokhonov et la fixation de toutes les violations par le biais de vidéos, malgré les obstacles et les menaces des Autorités - **preuve** de la poursuite pour activités de défense des droits de l'homme.

Ils n'avaient tout simplement pas d'autre moyen d'exclure du processus le «défenseur Zyablitsev» et **de cacher** toutes les vidéos – preuves dans l'affaire pénale contre M. Bohonov. S'il n'y avait pas d'affaire pénale contre moi avec une condamnation pour travail obligatoire, une autre affaire pénale **aurait été falsifiée pour le même but.**

Ces tentatives ont été déployées au tribunal régional de Moscou déjà avant. Par exemple, les huissiers ont tenté en décembre 2017 – janvier 2018 de m'accuser d'avoir commis un crime en vertu de l'article 318 du code criminel (comme dans le cas de M. Bohonov) Mais les Autorités n'ont pas donné suite à cette fausse accusation simplement parce qu'elles avaient déjà une affaire pénale contre moi. En Russie, il existe un système connu «*il'y a un article pénal pour chacun*» <https://youtu.be/RqmAyGllRPM>

De mes explications sur la page 4 :

Ainsi, on voit que, malgré le fait que le tribunal de la ville de Schelkovo est un tribunal qui ne s'occupe pas de l'affaire ZIABLITSEV concernant sa privation de liberté, et que le tribunal devrait être indépendant, malgré ça, on voit qu'au tribunal de la ville de Schelkovo on sait que ZIABLITSEV est arrêté (ou qu'il doit être arrêté au moment du jugement de BOKHONOV). Ceci est confirmé par l'assistante du juge BIBIKOVA dans l'enregistrement de la conversation téléphonique ci-joint.

Ayant acquis de l'expérience dans mon affaire pénal, j'ai pris la défense de M. Bokhonov - un membre du MOD OKP » - en tant que défenseur public sur la base d'une décision du tribunal et non d'un *conseiller juridique non professionnel mandaté par le MOD « OKP »* .

Selon l'art. 49 code de la procédure pénale de la RF

2. *Les avocats sont impliqués en tant que défenseurs. Par décision du tribunal, un membre de la famille proche de l'accusé ou une autre personne dont l'accusé demande l'admission peut être admis en qualité de défenseur.*

3.2 Dans la décision de l'OFPPRA il **manque** des informations importantes (§§ 62, 63 de l'Arrêt de la CEDH du 15.09.09, l'affaire «Mirolobous and Others v. La lettonie») que j'ai effectué dans le cadre d'une procédure pénale contre M. Bokhonov des fonctions officielles **d'un défenseur** sur la base de la décision du tribunal de 1/11/2017 et **cette décision** avec d'autres preuves (les vidéos sur la chaîne MOD OKP, les documents de M. Bokhonov et mes documents de mon affaire pénale) **prouve mon activité des défenseurs des droits humains.**

3.3 M. Bokhonov n'a pas seulement été injustement accusé de violence contre un policier, comme indiqué dans la décision de l'OFPPRA. Il est **victime** d'une corruption – d'une falsification délibérée de l'accusation criminelle, à laquelle ont participé outre les enquêteurs, les policiers et les procureurs ordinaires, de nombreux chefs des forces de l'ordre de la Fédération de Russie. La cause de la falsification de l'affaire pénale contre M. Bokhonov a été sa participation au mouvement des droits de l'homme, ainsi que l'infraction pénale en vertu de l'art.285 CP de RF commis par l'adjoint au chef du Commissariat «Shchelkovskoe» M. Bytko.

Donc, afin de cacher le crime du policier M. Bytko, tout un système de maintien de l'ordre russe a été impliqué contre la Victime des crimes, et la forfaiture de M. Bytko n'a pas seulement été cachée, mais de nombreuses nouvelles forfaitures ont été commises par des enquêteurs, des procureurs, des juges et des avocats.

Pour comprendre plus clairement mes accusations contre les autorités russes, il suffit d'exposer le fait suivant: M. Bokhonov a subi TROIS peines d'arrestation (car l'art. 318 du code pénal prévoit une peine maximale : l'arrestation jusqu'à 6 mois, et M. Bokhonov a été détenu pendant **17 mois**. La partie de ce délai, il a été détenu sans jugements entrés en vigueur. C'est-à-dire que les Autorités ont commis un arbitraire systématique à son égard. Ce fait est **absent** de la décision de l'OFPPRA, **bien qu'il soit essentiel**. Ce qui est important, ce n'est pas que M. Bokhonov **ait été libéré** le 6/09/2018, mais que depuis ma fuite de la Russie, il ait été privé de la défense dans la maison d'arrêt, qu'il ait délibérément continué à être emprisonné illégalement et que la sentence finale ait été falsifiée avec «succès» par la cour d'appel.

Il ressort de ces faits que, rien d'autre que l'impuissance, l'arbitraire, la privation de la liberté, la torture et le traitement inhumain en Russie n'attendent les opposants au régime de corruption, les défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent les crimes des autorités contre les droits de l'homme.

Il est donc très important de noter qu'en Russie, des poursuites pénales sont TRUQUÉES contre des **défenseurs actifs** des droits de l'homme. Par conséquent, tout défenseur des droits de l'homme - militant des droits et libertés - en Russie est menacé en l'absence d'un tribunal **indépendant** mais d'un système judiciaire **complètement corrompu**. C'est cette idée que j'ai portée à l'OFPPRA dans toutes mes explications jusqu'au 26/09/2018. Je continue de la porter en appel

De mes explications sur la page 9 :

De cette manière, la privation de liberté a conduit à la privation du droit à l'assistance juridique. Bokhonov a perdu l'occasion de la recevoir de la part de l'organisation internationale Contrôle Public de la primauté du droit, et les avocats n'ont pas offert leur assistance non-plus. Certains avocats ont refusé de défendre dans une affaire pareille, où étaient impliqués, dans des infractions liées à l'abus du pouvoir, des dirigeants du Comité d'enquête de la région de Moscou (le directeur Markov A.F., le premier adjoint Shchegolikhin AA), la direction du Parquet de la région de Moscou (le procureur Zakharov A. U. et ses adjoints), ainsi que président de la commission d'enquête de la Fédération de Russie Bastrykin AI, le président de la Cour régionale de Moscou Volochine B.M., le président de la Cour de la ville de Schelkovo Kolyvanov S.M. et tous les juges de cette cour (principalement Aleksandrov A.P., Bibikova O.E. A part ça, à la falsification de l'affaire pénale du militant des droits de l'homme Bokhonov A.V. ont participé Le Service fédéral de sécurité de la ville de Moscou. D'autres avocats avaient manifestement peur, par conséquent ils étaient des défenseurs, mais sans rien faire.

action n'a été admise par le tribunal. C'est-à-dire **les tribunaux russes servent ouvertement les autorités criminelles russes, les « responsables » officiels de la sécurité** qui « appliquent la Loi », et n'admettent pas les autorités judiciaires indépendantes, privant ainsi de sécurité élémentaire toute personne qui est entrée en conflit avec ses représentants.

3.4 Par conséquent, pour examiner mon cas, l'OFPPRA doit prendre en compte

- 1) les circonstances de la falsification de l'affaire pénale contre M. Bokhonov,

- 2) la participation à ces crimes d'un grand nombre de fonctionnaires (chefs des principaux organes chargés de l'application des lois)
- 3) le désintérêt des Autorités pour la fixation de la procédure pénale avec des enregistrements vidéo, qui était **le principal moyen de défense** utilisé par les participants du MOD OKP, M. Bokhonov lui-même avant l'arrestation et moi-même, pour que j'ai maintenant sanctionné par l'arrestation et l'emprisonnement..

De mes explications sur la page 10 :

Il est important de noter que c'est le tribunal régional de Moscou en collusion avec le Parquet et le tribunal de Schelkovo qui ont fait enfermer Bokhonov, parce qu'il faisait des enregistrements audio et vidéo pendant les audiences, en fournissant ainsi un contrôle public sur la procédure judiciaire. C'est pour qu'il ne puisse plus enregistrer les audiences dans son affaire pénale qu'il a été enfermé en prison et continue à être enfermé. Cette conclusion est confirmée également par le fait que les avocats ont refusé de procéder à l'enregistrement audio et vidéo des audiences, bien que Bokhonov l'ait exigé de chaque avocat dans le cadre de sa protection. Quant aux tribunaux eux-mêmes, ils n'ont enregistré aucune de ses audiences. C'est-à-dire, dans les tribunaux russes sont créés toutes les conditions nécessaires à la falsification d'affaires pénales, **à l'aide des avocats, des procureurs et des juges.**

- 4) la contrainte systématique de M. Bokhonov par les Autorités de reconnaître la culpabilité dans le but de cacher les faits de falsification de l'accusation pénale, de le placer en détention avec ces fins criminelles et de le retenir dans des conditions de prison jusqu'à la condamnation finale du tribunal, ce qui a finalement **dépassé la peine conformément** à l'article 318 du code criminel.

Le verdict d'appel du tribunal régional de Moscou du 05/09/2018 :

Срок содержания Бохонова под стражей за указанный период составляет 16 месяцев 29 дней. В связи с чем в отбытое наказание подлежит зачету 2 года 9 месяца 28 дней, исходя из правил, установленных п. «в» ч. 3.1 ст. 72 УК РФ в новой редакции. Принимая во внимание срок назначенного судом наказания, суд апелляционной инстанции считает, что Бохонов А.В. подлежит освобождению в связи с его фактическим отбытием. Мэру пресечения осужденному необходимо отменить, из-под стражи освободить, уточнив приговор суда в этой части.

*« La durée de la détention Bokhonov pour cette période est de **16 mois 29 jours**. A cet égard, la peine purgée est comptabilisée comme **2 année 9 mois 28 jours**, sur la base des règles établies dans p. «b» § 3.1 de l'art.72 Code penal RF dans la nouvelle édition. Compte tenu de la durée de la peine imposée par le tribunal, la cour d'appel estime que Bokhonov doit être libéré parce qu'il a effectivement purgé sa peine. Mesure préventive condamné doit annuler, de détention de libérer, en précisant le verdict dans cette partie»*

Article 318 du code criminel. Violence contre un représentant du pouvoir

1. Violence qui ne met pas en danger la vie ou la santé ou menace de violence à l'encontre d'un représentant du pouvoir ou de ses proches dans l'exercice de ses fonctions officielles -

*il est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à deux cents mille roubles ou d'un salaire ou d'un autre revenu du condamné pour une période allant jusqu'à dix-huit mois, ou d'un travail forcé pour une période allant jusqu'à cinq ans, ou **d'une arrestation pour une période allant jusqu'à six mois**, ou d'une peine d'emprisonnement pour une période allant jusqu'à cinq ans.*

Les conditions de détention dans les centres de détention russes sont égales à les conditions de la peine d'arrestation.

Les modifications de l'article 72 du code pénal RF ont été apportées le 3/07/2018 dans le cadre du dépôt d'une plainte auprès de la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie par les défenseurs publics de M. Bokhonov, y compris moi-même.

<https://rus100.com/node/55?p=723#post723>

Mais même après les changements apportés à la loi, les Autorités **ont continué à garder** M. Bokhonov dans le centre de détention **délibérément**.

<https://rus100.com/node/55?p=727#post727>

<https://rus100.com/node/55?p=728#post728>

- 5) Mon rôle de défenseur dans l'affaire pénal contre M. Bokhonov et la dénonciation des Autorités dans sa falsification avec des preuves irréfutables - des vidéos et des enregistrements audio.

De mes explications sur la page 11 :

Depuis le mois de novembre 2017 un conflit entre moi et le tribunal de Schelkovo est apparu, dans le cadre de la protection du militant des droits de l'homme Bohonov. J'ai enregistré sur une vidéo toutes les actions des collaborateurs du tribunal, du juge, de son appareil, du président du tribunal, que j'ai ensuite employée comme preuve dans l'affaire pénale et dans les plaintes concernant les infraction des fonctionnaires. En outre, grâce à des enregistrements vidéo publiés sur la chaîne de l'organisation internationale Contrôle Public de la primauté du droit, le public était informé sur l'activité du tribunal de Shchelkovo, de l'avancement de l'affaire pénale de Bokhonov.

Chaîne de l'organisation internationale Contrôle Public de la primauté du droit : <https://www.youtube.com/channel/UC94Y8gTIWFzTo2HTjGKpDhg>

Liste des vidéo « Les criminels de Schelkovo»:

[https://www.youtube.com/playlist?](https://www.youtube.com/playlist?list=PLxoKggSLvHMR18VRNKZXYKVHA1CG4oEI)

[list=PLxoKggSLvHMR18VRNKZXYKVHA1CG4oEI](https://www.youtube.com/playlist?list=PLxoKggSLvHMR18VRNKZXYKVHA1CG4oEI)

3.5 La défense de M.Bokhonov était dangereuse pour tout défenseur réel. Par conséquent, les avocats ont refusé sa protection, même pour de l'argent, et les avocats nommés ont aidé à falsifier l'accusation, ont contribué à ce qu'il a subi un traitement inhumain dans le centre de détention, dont le but était d'intimider, d'humilier, de forcer à reconnaître la culpabilité.

Pendant les audiences, en fait fermées au public, les principales preuves – enregistrements vidéo - n'ont pas été étudiées (§ 51 de l'Arrête du 12.02.19, l'affaire «Yakuba v. Ukraine», § 156 de l'Arrête du 17.10.19, l'affaire López Ribalda and Others v. Spain»), mais les procès-verbal d'audience **ont été falsifiés** avec la complicité des avocats désignés au sujet **de leurs étude** (§§ 14 - 16 de l'Arrête du 08.10.19, l'affaire Talatov v. Russia»).

En outre, le tribunal a organisé pour que les huissiers ne me laissent pas entrer dans la salle d'audience en tant qu'un défenseur public. Ce sont ces faits qui prouvent que j'étais un danger pour les autorités en tant que défenseur public, qui a enregistré des vidéos et des documents les crimes des autorités dans une affaire pénale et elles avaient l'intention de me priver de liberté par de nouvelles falsifications.

De mes explications sur la page 11 **ignorés pendant prendre de la décision** du 26/09/2019 :

J'ai commencé à défendre activement Bokhonov, exigeant que le tribunal respecte strictement les droits de la défense. Les autorités n'étaient pas prêtes à faire face à une telle approche. Par conséquent, après 2 audiences (auxquelles **je n'ai pas été admis et mon client défendeur non plus**), on m'a refusé l'accès à la salle d'audience en tant que défenseur.

La raison de cette interdiction d'accès était le fait que j'enregistrais mes audiences sur du matériel audio ou vidéo. Mais c'était le droit légal de la défense, visant à empêcher la falsification des preuves. J'ai enregistré toutes les violations de la part du tribunal sur une bande vidéo afin de la joindre à l'affaire pénale en tant que preuve, de la joindre à la plainte à la CEDH et à la placer sur la chaîne de l'organisation Contrôle public de la primauté du droit.

Vers la fin de Décembre 2017 l'accès aux audiences dans l'affaire pénale Bokhonov m'était obstinément refusé, et les enregistrements vidéo des actions illégales au tribunal de la part des juges, des huissiers de justice, du président du tribunal provoquaient de plus en plus de tension. Les autorités voulaient m'écarter de l'affaire Bokhonov puisqu'elles cachaient la vidéo d'un témoin dans l'affaire pénale, qui prouvait l'innocence de BOKHONOV, la culpabilité des policiers et donc illégitimité des poursuites pénales, c'est-à-dire les infractions d'un groupe criminel organisé. Cette vidéo n'a pas été montré à BOKHONOV, ni à moi, ni aux autres avocats. Ma suppression de la procédure et la non-admission du public visaient à cacher la vidéo au public. En conséquence, le 29/03/2013, Bokhonov a été condamné à une peine d'un an et demi d'emprisonnement.

De mes explications sur les pages 16-17 :

Et comme il existe des preuves cachées de son innocence dans l'affaire pénale, lui et toute personne agissant pour sa défense seront menacés de danger jusqu'à ce que ces

preuves seront détruites par les autorités elles-mêmes. Après ma fuite de Russie, comme le défenseur a tenté de participer AKHMETOVA B. a tenté de se faire autorisée en tant que défenseur, mais le tribunal ne lui a pas permis. Mais on ne lui a pas permis de défendre pour des raisons évidemment faux, puis elle a commencé à recevoir des menaces d'emprisonnement, comme Zyablitsev et Bokhonov (annexe). En conséquence, elle a été intimidée, maintenant elle ne se présente plus au tribunal dans l'affaire Bokhonov. Et les menaces contre elle ont cessé. Après le jugement du 29/03/2018, j'ai demandé l'accès à l'affaire pénale par un cabinet personnel, envoyer le jugement, les compte-rendus, la vidéo dissimulée. Le tribunal ignore mes droits en tant que défenseur, tous les documents sont cachés.

La manière dont le tribunal de Balashikha a tenu des audiences sur la modification de la peine afin de me priver de liberté ne laisse aucun doute sur le fait que tout avait déjà été décidé contre moi et que j'aurais été privé de liberté dans tous les cas.

Par conséquent, les tribunaux, le parquet et d'autres fonctionnaires ont falsifié des preuves contre moi pour me priver de ma liberté et m'exclure de ma participation à une affaire pénale. Après mon départ de la Russie, les tribunaux n'ont plus autorisé d'autres défenseurs publics et des avocats corrompus ont continué de participer à des crimes contre les droits de l'homme.

Pendant 17 mois de l'arrestation de M. Bokhonov au centre de détention (avant le verdict du tribunal), **aucun avocat désigné n'est pas venu à lui**. J'ai été **le premier et le seul** vrai défenseur à pouvoir mettre fin aux menaces contre Bokhonov, aux traitements inhumains et le forcer à le transférer dans une cellule pour 2 personnes de la cellule où **il a été privé d'une couchage** et à assurer sa sécurité sous mon contrôle (le janvier de 2018)

Ce n'est que grâce à ma participation à l'affaire qu'il est devenu possible de déposer des requêtes auprès de la CEDH, de joindre les documents de l'affaire pénale à l'appui de l'arbitraire des autorités russes, puisque les représentants de la CEDH n'avaient pas d'accès au centre de détention.

- 3.6 J'ai pris en compte toutes ces circonstances lorsque j'ai décidé de quitter la Russie après avoir été poursuivi pour avoir défendu M. Bokhonov et falsifié les décisions du tribunal visant à remplacer la peine de travail obligatoire par une peine privative de liberté.

Cette situation m'a poussé, une fois de plus, à me décider de m'en fuir de Russie et j'ai profité du temps de l'appel à la décision de me priver de liberté pour organiser ma fuite, puisque en tant que condamné je n'aurais pas pu quitter le pays.

Le fait que j'ai été persécuté par les autorités russes, notamment pour les activités de défense des droits de l'homme, pour les enregistrements vidéo et pour leur distribution sur la chaîne de l'organisation internationale Contrôle Public de la primauté du droit est prouvé à la fois par l'affaire pénale de Bokhonov (emprisonné pour les MMES raisons) et par la chaîne du Contrôle Public de la primauté du droit.

Le fait que les autorités russes sont corrompues et qu'elles répriment les opposants et les défenseurs des droits de l'homme est un fait bien connu.

De mes explications sur la page 5 :

C'est ainsi qu'ils ont agi contre Bokhonov avant ma visite au Centre de détention provisoire le 16.01.18, quand on a réussi à le faire transférer dans une cellule séparée. Dans ces circonstances, le meurtre de Bokhonov n'est pas exclu (j'ai déjà donné l'exemple de la mort du Kaliningradais, dont les auteurs n'ont toujours pas encore été punis ; j'ai donné l'exemple de E. MAKAROV de la Colonie correctionnelle 1 de Yaroslavl). Dans le cas de Bokhonov c'est moi qui a médiatisé sa situation. Et si on me prive de liberté et qu'on se moque de moi, si on me force d'abandonner tout le matériel que j'ai présenté dans les médias et dans des déclarations, je ne sais pas qui fera connaître la torture contre moi. Il n'y a pas de telles personnes aujourd'hui, car c'est très dangereux pour la santé, pour la vie et pour la famille.

De mes explications sur la page 12 :

Comme je suis déjà entré en conflit avec le tribunal régional de Moscou, qui, comme celui de Shchelkovo, n'était pas intéressé par ma participation à des audiences pour la défense de Bokhonov, j'estime que c'était la raison pour laquelle les organes chargés d'organiser les 250 heures de travail communautaire obligatoire que je devais exécuter, ont commencé à m'empêcher de travailler. L'intention était de falsifier, c'est-à-dire de fabriquer la preuve de mon refus d'exécuter la peine et de **changer la peine d'accomplissement d'un travail communautaire en peine de privation de liberté**. Ainsi, de décembre 2017 à février 2018, l'Inspection pénitentiaire de la ville de Balashikha a fabriqué, donc **a falsifié des documents sur mon évasion des travaux obligatoires**. Le procureur de Balashikha, Mamochev, a pris part à cette affaire et a ordonné au parquet de ne pas me laisser entrer pour me priver du droit d'appel. Vidéo du 02/02/2018 : https://youtu.be/JLBAOp_Dgs0

De mes explications sur la page 24 :

Dans mon cas, je n'ai pas le statut d'avocat, par conséquent, il est donc impossible de m'influencer, et de retirer de l'affaire Bokhonov n'est pas évident, en plus, collaborer avec les autorités corrompues dans la protection de mon défendeur je refuse, c'est pourquoi le seul moyen de m'obliger à ne pas protéger Bokhonov et m'éliminer du processus, les autorités ont décidé de m'emprisonner, d'inventer et de falsifier les pièces du dossier pénal.

Mais **toutes mes explications n'ont pas été prises en compte par l'OFPPRA le 26/09/2019**, qui a écrit dans la décision de manière fautive (comme dans les tribunaux russes) :

*«Pour les mêmes motifs, sa présence auprès de M. Bokhonov en tant que défenseur non professionnel, ce que permet la Constitution russe, peut être tenue pour avérée . **En revanche, les raisons avancées de son départ précipité de Russie n'ont été ni personnalisées ni caractérisées.**»*

Les raisons du départ sont clairement indiquées et le lien avec les activités de défense des droits de l'homme a été prouvé, la corruption de l'ensemble du système d'application de la

loi russe, le manque de moyens de défense, les décisions des tribunaux de me priver de liberté sur des preuves falsifiées.

3.7 La décision de l'OFPRA du 26/09/2019 indique :

«Dans le cadre de cette affaire, il affirme avoir été menacé d'une arrestation arbitraire l'obligeant à quitter son pays avec son épouse et leurs deux enfants mineurs. Ils sont arrivés en France, de manière régulière, le 20/03/2018»

Mais cette phrase ne reflète pas le fait de falsifications systémiques d'accusations criminelles par les autorités russes (y compris les tribunaux) contre des défenseurs des droits de l'homme. Elle parle aussi de la MENACE de privation de liberté, et non de la prise par les tribunaux de deux instances le verdict manifestement abusif de mon arrestation sur la base de preuves purement falsifiées et le fait de ma recherche pour l'arrestation.

Ainsi, **la menace d'emprisonnement** de M. Zyablitsev pour la défense des droits et libertés de l'homme - un défenseur des droits de l'homme et une victime d'un régime corrompu M. Bokhonov (et non en raison de conflits personnels avec la police et le tribunal local) **est réelle et non présumée.**

De mes explications sur la page 13 :

Cependant, après avoir reçu tous les éléments de preuve, le responsable de contrôle du Service fédéral d'exécution des peines Dobrovolsky a tout simplement cessé de me répondre et les falsifications ont continué. C'est-à-dire qu'on a décidé délibérément de me priver de liberté et, à cette fin, ils utilisaient la possibilité légale de substituer un travail obligatoire à une peine d'emprisonnement. Et comme il n'y avait pas de fondement juridique à la décision de substitution (j'avais travaillé plus de 90 heures), les preuves étaient falsifiées de manière organisée.

Déjà le 18/01/2018, le Département de l'exécution des peines de Balashikha avait fait une demande au tribunal (qui m'a été cachée) pour que je sois privé de liberté.

De mes explications sur la page 16 :

Je le répète, à part moi, aucun avocat n'est allé au centre de détention N°2 de Moscou, ni au centre de détention N°1, ni au centre de détention N°11 où était enfermé BOKHANOV, aucune visite depuis qu'il est enfermé, depuis un an. C'est sur cela que reposent les actes illégaux de l'administration des centres de détention, l'absence de contrôle et de sécurité des personnes enfermées.

Les autorités russes ont donc poursuivi mes activités de protection des droits de l'homme et elles cherchaient un moyen de m'éliminer. C'était notamment le changement de la peine de travail communautaire en peine de privation de liberté, et le terme n'était plus important, car une fois qu'on est emprisonné et sous le contrôle des agents fonctionnaires, falsifier une accusation pénale est une chose courante en Russie. C'est ainsi que Bokhonov a été placé en détention, où il est soumis à la torture et à des traitements inhumains depuis un an.

De mes explications sur la page 25 :

Autrement dit, nous voyons les raisons pour lesquelles les juges et les procureurs qui partagent le fromage après la falsification des affaires essaient d'emprisonner Bokhonov, Zyablitsev ou Ben. Si je n'avais pas réussi à m'échapper, les documents sur les enveloppes-cadeaux au juge Bibikova, aux procureurs Mamochyov et Rokityansky n'auraient pas été transmis aux médias. C'est pourquoi si rapidement, après une période de menaces contre moi et ma famille sans aucun résultat, ils ont démarré le processus de mon emprisonnement.

- 3.8 La conclusion déformée dans la décision de l'OFPPA du 26/09/2019, dont le but est de cacher le fait qu'il y a un danger pour moi dans la Russie:

*«Par ailleurs, l'Office relève des informations publiques (DIDR. Fédération de Russie : Le procès d'Alexandre Valerievitch BOKHONOV, membre de l'ONG Mouvement Civique International «Contrôle Public de l'Etat de Droit» OFPPA, 11 avril 2019) ont confirmé la remise en liberté de M. BOKHONOV à la date du 6 septembre 2018, ce qui peut raisonnablement être considéré comme **la fin de cette affaire** dans laquelle il a été impliqué.»*

- 1) la libération de M. Bokhonov le 6/09/2018 prouve le danger de mon retour en Russie, puisque M. Bohonov a été condamné à **17 mois de prison, sans preuve de sa culpabilité**
 - avant que le tribunal a pris le verdict (la violation du paragraphe 3 de l'article 5 de la CEDH)
 - dans une affaire pénale falsifiée contre le défenseur des droits de l'homme (la violation du § 1 de l'article 5, de l'article 11, de l'article 17, de l'article 18 de la CEDH)
 - M. Bokhonov a purgé **TROIS peines d'arrestation** pour une accusation falsifiée (la violation de l'article 17 de la CEDH, l'art. 4 du protocole 7 de la CEDH)
 - M. Bokhonov a été privé de tous les droits garantis à l'accusé (la violation du § 1, § 3 de l'article 6, article 13, article 17, article 18 de la CEDH)
 - M. Bokhonov a été soumis à un traitement inhumain au centre de détention provisoire jusqu'à ce que j'intervienne et que j'ai déposé une plainte auprès de la CEDH et demandé des mesures provisoires (violation de l'article 3, de l'article 17, de l'article 18 de la CEDH)
 - M. Bokhonov a privé de protection par la loi à l'avenir (la violation de l'article 1, article 13, article 17, article 18 CEDH)
 - M. Bokhonov est psychologiquement brisé après l'emprisonnement et n'est pas prêt à mener activement des activités de défense des droits de l'homme (la violation de l'article 3, 11 de la CEDH)
- 2) la libération de M. Bokhonov ne témoigne pas d'issue de la procédure pénale, car il existe des instances de recours et de révision, et la libération le 6/09/2018 n'est pas un acte de l'action légitime des autorités, au contraire, car il continuait **notoirement et illégalement** de figurer dans un centre de détention **après l'expiration de la durée maximale de l'arrestation selon l'art.318 CP RF constituante des 6 premiers mois depuis son arrestation.**
- 3) La libération de M. Bokhonov n'affecte en rien **la menace de me priver de liberté**, car je suis recherché dans le cadre de la falsification de décisions des tribunaux russes concernant le non-respect des travaux obligatoires dans une affaire pénale falsifiée

contre moi. Les autorités ont atteint leur objectif et **ont caché toutes les vidéos** dans une affaire pénale contre M. Bokhonov :

- de l'accusé et du condamné M. Bokhonov (son placement en détention pendant toute la durée de la procédure pénale avaient cette intentions criminelles),
- de tous les défenseurs,
- du public.

Personne n'a vu les vidéos dans une affaire pénale, car elles ont été scellés dans des enveloppes par des enquêteurs et ne sont plus ouvertés par personne. Les tribunaux impliqués dans la falsification de l'affaire pénale ont refusé à M.Bokhonov de montrer des vidéos même après sa libération.

L'énoncée prouve évidemment que le harcèlement à mon propos a commencé depuis l'entrée dans l'affaire contre M. Bokhonov comme un défenseur et va se poursuivre en raison de mon refus de se soumettre à les décisions judiciaires manifestements falsifiées sur la privation de ma liberté pour avoir prétendument évité les travaux obligatoires (bien que je les ai exécutés, j'ai documenté avec la vidéo et la police), mais en réalité pour la défense de la Victime de la corruption, pour exposer la corruption au sein des autorités et *pour* le rassemblement des preuves (les videos) des crimes des fonctionnaires.

Le verdict d'appel du tribunal de la ville Balashikha sur la privation de liberté du 16/07/2018 : (application 3)

https://balashihinsky--mo.sudrf.ru/modules.php?name=sud_delo&name_op=case& id=256743418& uid=& deloid=1540006& caseType=50780001& new=0& doc=1&srv num=1

Page 3 :

*«Condamné nom COMPLET2 à l'audience n'est pas venu, déclarations sur l'examen de la plainte en son absence n'a pas présenté, à plusieurs reprises informé de l'heure et le lieu de l'examen de l'affaire. La décision de DD.MM. AAAA **FPS Russie** (Service fédéral de l'exécution des peines) < adresse> nom **déclaré à la recherche fédérale**».*

(...)

Page 6 :

*«Décision du juge de paix de la Cour de district de Balashikha < adresse> nom COMPLET8 du DD.MM.AAAA, sur proposition du chef de SPI PKU UII UFSIN de la Russie sur <adresse> ФИО sur le remplacement de la peine à purger selon le verdict du juge de paix de la section judiciaire n°1 du district judiciaire de Balashikha <adresse> de DD.MM. AAAA sous la forme de 250 heures de travail obligatoire **sur la privation de liberté** au sujet de nom COMPLET, **confirmé. Appels condamné** nom COMPLET et son avocat nom COMPLET11 **rejeté**».*

4 Règles applicables du droit français

Selon l'Article L711-2 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

*Lorsque l'autorité compétente **évalue** si un demandeur **crain**t avec raison d'être **persécuté**, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées*

*au motif de persécution ou que **ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions.***

Ce qui précède prouve que l'article 1 de la Convention doit être appliqué à mon égard, puisque j'ai soumis à l'OFPRA :

- 1) craintes fondées sous les décisions judiciaires falsifiées des tribunaux corrompus de la Russie sur **la privation réelle de ma liberté**, l'annonce de ma recherche à cet égard.
- 2) la preuve que les activités de défense des droits de l'homme en tant que défenseur public dans une affaire pénale truquée contre le participant MOD " OKP " Bokhonov ont servi de base à la privation de ma liberté.

Selon l'Article L711-2 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, подлежащей применению](#) :

*Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister **un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.***

Les falsifications des tribunaux sont prouvée très simplement: **les verdicts n'ont pas d'arguments et de preuves de la défense.**

- a) les preuves de falsifications systémiques des affaires pénales par les Autorités russes contre tout, qui est indésirable aux autorités, en raison de l'absence d'un tribunal indépendant, ce qui prouve l'impossibilité d'utiliser la protection par des lois en Russie.
- b) les preuves que les Autorités russes poursuivent de vrais défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui enregistrent les activités criminelles des autorités par des enregistrements vidéo, qui mettent ces preuves irréfutables à la disposition du public et les utilisent comme éléments de preuve dans les procédures judiciaires prévues par la loi, y compris dans les organes internationaux.
- c) la preuve que les vrais défenseurs des droits de l'homme sont indésirables aux autorités russes, surtout ceux qui fixent de l'activité criminelle des autorités de vidéos et mettent ces preuves irréfutables à la disposition du public et utilisent comme éléments de preuve en vertu des lois de la procédure judiciaire, y compris dans les organismes internationaux.
- d) les preuves qu'il y a de l'arbitraire, de la torture et des traitements inhumains dans les lieux de détention en Russie, ainsi que l'absence de recours, **ce qui fait de la menace de privation de liberté en tant que une circonstance pour fournir d'asile.**
- e) l'impossibilité de retourner en Russie en raison de l'ensemble des raisons ci-dessus.

Par conséquent, la norme de la Convention de Genève – art. 1 A2, spécifiée dans la décision de l'OFPRA du 26/09/2019, n'est pas appliquée par l'OFPRA pour cause de mauvaise l'établissement et mauvais reflet dans la décision les faits juridiques et cette décision m'expose à la menace de privation de liberté, la menace d'un traitement inhumain et dégradant, est un refus de protection internationale contre les persécutions des Autorités russes pour les activités de défense des droits de l'homme.

Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

*Les autorités susceptibles d'offrir **une protection peuvent être les autorités de l'Etat** ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci. **Cette protection doit être effective et non temporaire.***

*Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa **prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.***

J'ai prouvé dans mes explications l'absence de recours en Russie, dont les autorités ont usurpé le pouvoir judiciaire et transformé les autorités en un seul mécanisme de corruption, ce qui est un fait bien connu.

5. Conclusion déformée dans la décision de l'OFPPRA du 26/09/2019, dont le but est de cacher le fait qu'il y a un danger pour moi dans la Russie :

«En outre, il affirme avoir quitté son pays par la Biélorussie, pour des impératifs liés à sa sécurité mais son passage par son pays n'est pas confirmé par la production de photocopies de son passeport».

J'ai joint à l'OFPPRA les documents (passeport, billets) qui prouvent l'ensemble de l'itinéraire: Moscou-Minsk-Paris-Nice. La fourniture de billets comme preuve n'est pas indiquée dans la décision, la conclusion est **contraire aux preuves**.

J'ai présenté l'original du passeport et des billets au représentant de l'OFPPRA au cours de l'audience et il les a vérifiés avec des copies, sans présenter de doutes ou d'exigences supplémentaires. De toute évidence, le fait de l'itinéraire **est établi par un ensemble** de preuves, et pas seulement une copie des pages spécifiques du passeport.

Mais mon passeport contient une marque sur le passage de la frontière à Minsk et cela a été étudié lors de mon audition orale par le représentant de l'OFPPRA (application 2)



Conclusion non pertinente dans la décision OFPRA du 26/09/2019:

«Enfin, l'Office observe que, selon des informations communiquées par l'intéressé, son épouse est rentrée volontairement en Russie en avril 2019, cette dernière ayant depuis entamé une procédure de divorce qui a été acceptée par la justice russe»

Ma femme n'était pas une militante des droits de l'homme, elle faisait partie de la famille de la militante des droits de l'homme et avait de ce point de vue ses préoccupations. Son retour en Russie ne prouve pas que je ne suis pas en danger d'être arrêté pour des activités de défense des droits de l'homme. Au contraire, elle m'a confirmé dans une conversation téléphonique après son retour en Russie que je suis recherché et, pour cette raison, je ne pourrai pas défendre dans les autorités russes mes droits qu'elle avait déjà violé (elle a emmené NOS enfants de France en Russie **sans ma permission** en violation de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants).

En outre, lors du divorce devant un tribunal russe, elle n'a pas indiqué mon emplacement et n'a pas donné de détails sur la demande d'asile: dans une déclaration au tribunal, elle a indiqué les adresses russes (annexe 4)

En conséquence, l'OFPRA ne devait examiner que ma demande d'asile et ne pas examiner la demande d'ex-femme. **Chacun de nous a déposé sa demande d'asile.**

Les autorités de Russie n'ont pas rendu de décision judiciaire concernant l'arrestation de ma femme, elle n'a pas été recherchée. Donc, le divorce a entraîné la fin des motifs de sa demande d'asile pour elle, **mais n'a pas eu les mêmes conséquences pour moi.**

6. Conclusion non fondée sur des preuves dans l'affaire dans la décision OFPRA du 26/09/2019:

*«Ainsi, au vu des éléments ci-dessous, il n'est pas possible de regarder comme fondées les craintes **persécutions alléguées** en cas de retour en Fédération de Russie*

En conséquence, la demande d'asile ne relève pas des cas visés aux articles L. 711-1 et L.712-1 du code susvisé»

Je n'ai pas fait état dans l'OFPRA de poursuites **présumées**, mais j'ai fait état de l'intention réelle des Autorités russes de me priver de ma liberté, des décisions des

tribunaux russes rendues sur **la privation de liberté**, et ma recherche en vue de la privation de liberté et du lien entre toutes ces décisions et actions et les activités de défense des droits de l'homme. **Ma demande répond donc aux critères d'asile.**

Delon l' article L713-4 du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

*Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et **le risque réel de subir des atteintes graves** pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, **notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.***

J'ai agi en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme, mais j'ai poursuivi mes activités de défense des droits de l'homme en France, face à une violation de la loi, car la défense des droits de l'homme ne peut pas se limiter aux frontières des États, l'état de droit doit agir dans l'intérêt de tous sans exception. C'est pourquoi, en France, je n'ai eu recours qu'à des recours légaux – judiciaires. (application 5)

Ainsi, mes convictions et mes activités après le départ de la Russie prouvent en elles-mêmes le danger d'un retour en Russie, où la répression contre les défenseurs est la norme.

Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou **sa liberté serait menacée** en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.**

Il est important que les Autorités russes poursuivent les membres du MOD «OKP» et engagent systématiquement des poursuites pénales pour des activités de défense des droits de l'homme, les «victimes» désignées sont des juges, des policiers, des huissiers de justice, c'est-à-dire des corrompus et de vrais criminels.

C'est ainsi que je fais partie d'un groupe de défenseurs des droits de l'homme persécuté en Russie (applications 6, 7)

Applications :

1. Décision de l'OFPPRA du 26/09/2019.
2. Copie des pages du passeport avec le timbre de passage de la frontière à Minsk.
3. Verdict d'appel du tribunal de la ville Balashikha sur la privation de liberté du 16/07/2018.
4. Demande du divorce de Mme Zyablitseva au tribunal, contenant les adresses en Russie.
5. Lettre de la CEDH du 13/12/2019.

6. Copie intégrale de l'ordonnance d'ouverture d'une procédure pénale (l'art. 297 CP RF) du 15/02/2019 contre le membre du MOD «OKP» M. Voronov.
<https://rus100.com/node/1265>
7. Copie intégrale de la notification d'ouverture d'une procédure pénale (p. 1 et 2 de l'art. 318 CP RF) du 05/12/2019 contre le membre du MOD «OKP» Mme Lovouschkina.
<https://rus100.com/node/1364>

Забунцов